

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.945 du 6 juin 2016

215.721/XV-2851

En cause : **HANSEN** Mireille,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la ville de Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par Mireille HANSEN, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de «la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de BRUXELLES du 2 avril 2015 d'approuver le tableau de sélection joint au rapport de la Cellule (liste des candidats retenus et liste des candidats non retenus), ne sélectionnant pas la candidature de la requérante.»;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Vu la note de liquidation des dépens de la partie requérante, envoyée le 3 février 2016;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. POLET *loco* Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. MICHOU *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a, par une délibération du 7 mai 2015, décidé de retirer sa décision du 2 avril 2015 uniquement en ce qu'elle confirme le refus de la candidature de la requérante à un emplacement sur le marché de l'artisanat de l'Agora, et qu'ensuite, par une délibération du 25 juin 2015, le même collège a retiré ses décisions du 12 février et du 2 avril 2015 visant l'ensemble des candidats – dont la requérante – à l'attribution d'emplacements sur ledit marché; que la communication de cette délibération du 25 juin à la requérante était accompagnée d'une lettre adressée à elle par les services de la ville et indiquant ce qui suit :

«Vous avez répondu au début de l'année 2015 à l'appel à candidature du 6 novembre 2014 pour occuper un emplacement sur le marché d'artisanat de la place Agora. Votre candidature n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de sélection comme notifié le 7 avril 2015.

La procédure de sélection a fait l'objet de plusieurs recours en suspension puis en annulation auprès du Conseil d'État de la part de certains candidats non sélectionnés.

Afin d'améliorer la sécurité juridique de chaque marchand, la ville a décidé de retirer l'ensemble de la procédure de sélection et de recommencer une nouvelle procédure répondant aux critiques formulées dans les décisions du 27 avril 2015 du Conseil d'État [...]»;

Considérant que le retrait, devenu définitif, de la décision attaquée prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant qu'il se justifie que le droit de rôle de 200 euros soit mis à la charge de la partie adverse;

Considérant que la requérante sollicite l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que le retrait de la décision attaquée réduit la présente procédure à son strict minimum; qu'elle sollicite dès lors que, si elle doit supporter les dépens, l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum de 140 euros;

Considérant, quant à la demande d'indemnité de procédure, que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que la requérante a obtenu gain de cause; qu'en effet, le retrait par la partie adverse de la décision attaquée a modifié favorablement la situation de la requérante, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

que, cependant, au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'indemnité de procédure est «une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause»;

qu'en l'espèce, la requérante s'est vu désigner un avocat *pro deo*; que toutefois, il n'appartient pas au Conseil d'État de s'immiscer dans les relations entre un avocat et son client ni d'apprécier quelles seraient les conséquences à tirer éventuellement de la circonstance qu'un requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, en sorte qu'il n'a pas en principe à assumer des frais et honoraires d'avocat;

qu'en tout état de cause, l'article 508/19, § 2, du Code judiciaire impose à l'avocat chargé de l'aide juridique de mentionner dans son rapport au bureau d'aide juridique l'indemnité de procédure perçue, en sorte que le Trésor public puisse le cas échéant mettre en œuvre la procédure de récupération prévue par l'article 508/20 du même Code;

qu'il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la requérante;

Considérant, quant à la demande de la partie adverse de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, qu'aux termes de l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

«La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

(...)»;

que malgré le retrait de l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que la requérante a été tenue d'introduire un recours contre cet acte en faisant appel aux services d'un avocat; qu'il n'y a pas lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Il est octroyé une indemnité de procédure de 700 euros à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six juin deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY